



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE- 98

rendant la société BOUYER LEROUX redevable d'une astreinte administrative pour son installation qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Fontaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et R.515-67 ;

VU la directive européenne n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE-1-168 du 12 mars 2008 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter, après extension, une usine de fabrication de tuiles et de briques à SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES (85) ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BENV-601 du 24 mai 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BOUYER LEROUX pour ses activités qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Fontaines ;

VU les résultats de la campagne de mesurage du bruit effectuée le 9 octobre 2023 en présence de l'inspecteur de l'environnement (rapport Venatech du 27 octobre 2023) ;

VU les résultats des campagnes d'analyses sur les rejets atmosphériques de juillet 2022 et de novembre 2023 (rapports DEKRA) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 février 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 26 février 2024 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet de mettre en œuvre les sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4500 euros ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que la dernière mesure de bruit du 9 octobre 2023 a montré des émergences sonores nocturnes de 6,5 dB(A) supérieures au seuil de 4 dB(A) chez un riverain ;

Considérant que le dépassement des émergences sonores constituent une gêne pour les riverains ;

Considérant que les travaux effectués en 2022 et 2023 ont permis une diminution conséquente du bruit sans atteindre le niveau de conformité réglementaire et qu'un délai supplémentaire est encore nécessaire ;

Considérant que les analyses de février et juillet 2022 portant sur les rejets atmosphériques ont montré une concentration et un flux en composés organiques volatils non méthaniques de 109 mg/Nm³ et un flux de 5 366 g/h supérieurs aux valeurs limites de 20 mg/Nm³ et 2 000 g/h imposées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 ;

Considérant que les analyses de novembre 2023 portant sur les rejets atmosphériques ont montré une concentration et un flux en composés organiques volatils non méthaniques de 149 mg/Nm³ et un flux de 7 762 g/h supérieurs aux valeurs limites de 20 mg/Nm³ et 2 000 g/h imposées par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 ;

Considérant que la valeur limite en concentration de 20 mg/Nm³ est issue du document de référence d'août 2007 établissant les meilleures techniques disponibles pour le secteur d'activité de la céramique (BREF CER) en application de la directive européenne dite directive « IED » ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que la société BOUYER LEROUX se mette en conformité et qu'à ce titre, la mise en œuvre d'une astreinte financière d'un montant de cent euros par jour (100 euros/j) pour les dépassements des émergences réglementaires de bruit à compter d'un délai de trois mois après la notification du présent arrêté et de cent cinquante euros par jour (150 euros/j) à compter de la notification du présent arrêté pour les dépassements des concentrations et flux réglementaires de COV constitue une incitation permettant d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Astreinte financière

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé au 6 l'établère à la Séguinière (49280), exploitant de l'installation sise 30 rue de la tuilerie à Saint Martin des Fontaines (85570), est rendue redevable d'une astreinte de montants journaliers suivant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 susvisé :

- 100 €/jour de fonctionnement de l'usine jusqu'au respect des émergences sonores dans les zones à émergences réglementées ;
- 150 €/jour de fonctionnement des fours de cuisson jusqu'au respect des concentrations et flux en COVNM pour ses rejets atmosphériques ;

L'exploitant fournit à l'inspection périodiquement le calendrier et les conditions de fonctionnement de son usine permettant l'établissement des liquidations des astreintes. Par défaut d'information, les jours retenus seront calendaires.

Article 2. Mise en application

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Toutefois, un sursis de 3 mois est affecté à l'astreinte portant sur les émergences de bruit. Aucune liquidation d'astreinte ne sera exigée si l'exploitant prouve sa conformité dans ce délai.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception.

Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement.

Article 3. Conditions de levée de l'astreinte

Les conditions de respect du présent arrêté dépendent de rapports d'analyses sur le bruit et sur les rejets atmosphériques.

La confirmation portant sur les rejets atmosphériques se fera sur la base d'une seconde campagne d'analyses mandatées par l'inspection de l'environnement, sur la base des dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008.

Article 4. Dispositions administratives

Article . 4.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article . 4.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Martin des Fontaines et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

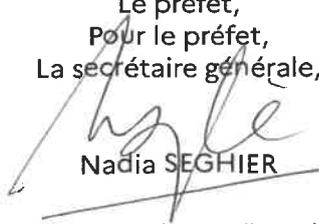
Article . 4.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société BOUYER LEROUX, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au sous-préfet de Fontenay le Comte

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-98

rendant la société BOUYER LEROUX redevable d'une astreinte administrative pour son installation qu'elle exploite à Saint Martin des Fontaines

